COVID-19 : résumé des mesures fiscales et aides financières prises au Québec et au Canada

8 avril 2020

Télécharger votre aide-mémoire des aides financières mises en place au Québec et au Canada

La présente pandémie de la COVID-19 force les différents paliers de gouvernement à instituer des mesures pour alléger le fardeau fiscal des contribuables et protéger l'économie.

Voici donc un sommaire des principales mesures annoncées à ce jour :

- Les mesures visant les échéances en matière de déclaration et de paiement d'impôt et de taxes
- Les mesures visant les entreprises;
- Les mesures visant les travailleurs, salariés ou autonomes, et les particuliers en général;
- Les mesures visant les délais judiciaires et administratifs;

Mesures d'assouplissement des échéances fiscales au Québec et au Canada

Les 18 mars et 27 mars 2020, le ministre des Finances du Canada a annoncé le report de la date de production et de versement de certaines déclarations de revenus ainsi que de certaines sommes pour les particuliers, les fiducies, les organismes à but non lucratif, les sociétés de personnes et les sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral.

Le ministre des Finances du Québec a également harmonisé les échéances aux fins de l'impôt du Québec.

Particuliers	**Nouvelle échéance (Québec et Canada)**
Production de la déclaration de revenus	1er juin 2020 Pour les particuliers en affaires (y compris leur conjoint), la date est le 15 juin 2020)
Paiement de l'impôt	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020
Cotisations au RQAP/RRQ /FSS/RAMQ	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est postérieure au 31 août 2020 (Québec seulement)

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Acomptes provisionnels	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020

Fiducies (autres que les fiducies intermédiaires de placement déterminées)	**Nouvelle échéance (Québec et Canada)**
Production de la déclaration de revenus	1er mai 2020
Paiement de l'impôt	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020
Cotisations au RQAP/RRQ/ FSS/RAMQ	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 31 août 2020 (Québec seulement)
Acomptes provisionnels	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020

Sociétés par actions	**Nouvelle échéance (Québec et Canada)**
Production de la déclaration de revenus	Les déclarations normalement dues avant le 31 mai pourront être produites le 1er juin 2020
Paiement de l'impôt	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020
Acomptes provisionnels	Pour tout solde qui serait normalement dû en date du 18 mars 2020, la nouvelle date d'échéance est le 1er septembre 2020
Versement de la TPS/TVQ	Pour les versements de TPS/TVQ normalement prévus au 31 mars, 30 avril et 31 mai, la nouvelle date d'échéance est le 30 juin 2020
Déductions à la source	Aucune mesure n'a été annoncée à cet égard

Sociétés de personnes	**Nouvelle échéance (Québec et Canada)**
Production de la déclaration de renseignement T5013/TP-600-v	1er mai 2020

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Organismes de bienfaisance	Nouvelle échéance (Canada seulement)
Production de la déclaration de renseignement T3010	31 décembre 2020

Personnes effectuant un versement à un non-résident	Nouvelle échéance (Canada seulement)
Production de l'état des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada (NR4)	1er mai 2020

Les délais de paiement des droits d'importation et d'exportation ont également été prolongés jusqu'au 30 juin 2020.

La date limite de production de la déclaration de la taxe sur l'hébergement qui aurait autrement dû être produite au plus tard le 30 avril 2020, ainsi que du versement s'y rattachant est reportée au 31 juillet 2020.

Report des paiements du compte de taxes dans plusieurs municipalités du Québec

Plusieurs municipalités du Québec ont décidé de reporter les paiements du compte de taxes municipales afin d'alléger le fardeau fiscal des contribuables. Voici les nouvelles échéances fixées par quelques-unes de ces municipalités.

Municipalités	Nouvelle échéance du prochain paiement de compte de taxes
Montréal	2 juillet 2020
Lévis	Les intérêts sur le solde dû seront suspendus jusqu'au 30 mai 2020
Québec	Les paiements du 4 mai, 3 juillet et 3 septembre 2020 sont reportés au 4 août, 3 septembre et 3 novembre 2020 respectivement
Trois-Rivières	8 septembre 2020
Longueuil	Les paiements du 6 avril, 6 juin et 8 août 2020 sont reportés au 6 mai, 6 juillet et 8 septembre 2020 respectivement
Gatineau	Les paiements du 31 mars et du 30 juin sont reportés au 31 août 2020
Sherbrooke	Les paiements du 4 mai, 3 juillet et 3 septembre 2020 sont reportés au 4 août, 5 octobre et 3 décembre 2020 respectivement
Laval	1er septembre 2020 pour les 1er et 2e versements

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Mesures visant les entreprises

Au Québec

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Le 20 mars, le Gouvernement du Québec a annoncé un programme temporaire administré par Investisssement Québec visant à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises par l'octroi de garanties de prêt.

Les entreprises déjà clientes d'Investissement Québec peuvent communiquer directement avec leur directeur de projet ou de compte par courriel ou par téléphone en utilisant le bottin en ligne.

Les entreprises qui ne sont pas clientes d'investissement Québec et qui désirent bénéficier de telles garanties de prêt doivent communiquer avec leur institution financière établira le contact avec Investissement Québec.

Toutes questions se rapportant à la situation particulière d'une entreprise dans le cadre de ce programme devront être adressées au service à la clientèle d'Investissement Québec joignable au 1 844-474-6367.

Enveloppe de 4 milliards de dollars de la Caisse de dépôt et placement du Québec

La Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **CDPQ** ») a annoncé, le 30 mars 2020, la création d'une enveloppe de 4 milliards de dollars visant à appuyer les entreprises québécoises temporairement affectées par la COVID-19. Ce financement prendra diverses formes qui ne sont pas encore précisées.

Pour être admissibles à ce financement, les entreprises doivent :

Être rentables avant le début de la crise de la Covid-19;
Avoir des perspectives de croissance prometteuses dans leur secteur;
Être à la recherche d'un financement de 5 millions et plus.

Les entreprises désirant produire une demande peuvent le faire en remplissant un formulaire en ligne.

Traitements et versements accélérés de certains crédits

Le Gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Québec ont établi des mesures administratives visant à augmenter les liquidités des entreprises décrites ci-dessous.

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Le 6 avril 2020, le Gouvernement du Québec a annoncé un nouveau programme de 100 millions de dollars visant à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités en raison des effets de la pandémie de COVID-19 en favorisant la formation de la main-

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

d'oeuvre.

Le PACME est une mesure à deux volets:

Volet Entreprise, qui vise les entreprises en fournissant un soutien direct à leurs activités de gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs.

Ce soutien prendra la forme d'un financement des activités de formation, à distance ou sur les lieux de travail (sous réserve des consignes de la santé publique)

Volet Promoteurs Collectif qui vise les organismes proposant une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'oeuvre.

Un promoteur collectif est un regroupement d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation, comme les comités sectoriels de main-d'oeuvre, les mutuelles de formation et les associations d'employeurs reconnues, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, etc.

Clientèles admissibles à la PACME

Les entités suivantes seront admissibles à la PACME:

Les employeurs;
Les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés;
Les associations d'employeurs;
Les regroupements professionnels;
Les regroupements d'employeurs;
Les regroupements de travailleurs;
Les promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail pour le Volet Promoteurs collectifs de la PACME;
Les coopératives;
Les entreprises d'économie sociale;
Les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités.

Activités de formation admissibles à la PACME

Seront admissibles à la PACME les formations suivantes qui seront offertes par une entité faisant partie de la clientèle admissible à la PACME:

Les formations de base des employés;
La francisation;
Les formations sur les compétences numériques;
Les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé;
Les formations préconisées par les ordres professionnels;
Les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;
Les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique liée à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.)
Les formations permettant la requalification des travailleurs.

Dépenses admissibles à la PACME

Les dépenses suivantes, engagées par une entité faisant partie de la clientèle admissible au PACME dans le cadre d'une activité de formation décrite ci-dessous seront admissibles à la PACME:
Le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 dollars de l'heure;
Les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 dollars l'heure;
Les frais indirects pour les formateurs (déplacement, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
Les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
L'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel;
L'élaboration et l'adaptation de contenus de formation au coût réel;
Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel
Le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel;
Les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel;

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériels, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumées par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10% des frais admissibles;
Le diagnostic de consultation en GRH (ex.: communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'oeuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités) (Volet Entreprise seulement);
Les coachings et le développement des habiletés en gestion (Volet Entreprise seulement)
Les dépenses admissibles, sous réserve des salaires des travailleurs en formation tels qu'il sera exposé plus bas, donnent droit à un remboursement de:

- 100% des dépenses de 100 000$ ou moins;
- 50% des dépenses entre 100 000 $ et 500 000$.

Remboursement des salaires: interaction entre le PACME et les mesures salariales du Gouvernement du Canada

Le remboursement des salaires à titre des dépenses admissibles est modulé en fonction des prestations qu'une entreprise reçoit en vertu d'un autre programme de subvention salariale québécois ou canadien. Les modalités annoncées en date du 6 avril 2020 sont les suivants:

25% de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 dollars l'heure), si l'entreprise reçoit la Subvention salariale d'urgence du Canada de 75% ci-dessous:
90% de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10% décrite ci-dessous :
100% des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement du Canada.

Durée du programme

Les projets de formation admissible déposés auprès de Services Québec seront acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars soi épuisée. Aucune durée minimale ou maximale des projets de formation admissible ne sera exigée.

Une annonce détaillant davantage cette mesure est attendue dans les prochains jours.

Aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises (Québec)

Ce programme vise les petites et moyennes entreprises éprouvant des difficultés financières en raison de la crise de la COVID-19 qui ont besoin de liquidités d’un montant inférieur à 50 000 $.

Entreprises admissibles

Les entreprises de tous les secteurs d’activité, incluant les entreprises d’économie sociale, les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales, sont admissibles à ce programme à condition :

D’être en activité au Québec depuis au moins un an;
D’être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
D’être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités; et
D’avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Les entreprises qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3) sont expressément exclues de ce programme.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Financement admissible

Le financement octroyé dans le cadre de ce programme vise les besoins de liquidités des entreprises et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Les besoins de liquidités à combler devront être causés par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

Le financement accordé dans le cadre de ce programme prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 $.

Effectuer une demande

Les entreprises désirant bénéficier de ce programme doivent communiquer avec leur Municipalité régionale de comté (leur « **MRC** »), le bureau de leur municipalité ou de l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement (le « **FLI** ») dans leur MRC.

Mesures d'assouplissement relatives aux prêts octroyés par les FLI (Québec)

Un moratoire de six (6) mois sur le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des FLI a été instauré. Les intérêts accumulés durant cette période seront ajoutés au solde du prêt.

Cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de la plupart des politiques d'investissement en vigueur dans les MRC.

Au Canada

Subvention salariale d'urgence du Canada

Le Gouvernement du Canada a annoncé, le 30 mars 2020, qu'il accorderait aux entités admissibles, peu importe leur nombre d'employés et leur taille, la Subvention salariale d'urgence du Canada (la « **SSUC** »).

Le projet de loi C-14 adoptant la SSUC fut sanctionné le 11 avril 2020.

Le Gouvernement du Canada subventionnera 75 % de la première tranche de 58 700 $ du salaire de chaque employé, pour une somme maximale de 847 $ par semaine, par salaire.

Cette mesure est rétroactive au 15 mars 2020. Pour le moment, cette mesure vise une période de 12 semaines, soit du 15 mars 2020 au 6 juin 2020, inclusivement.

Le formulaire prescrit sera disponible à partir du 27 avril 2020. Les premiers paiements sont prévus pour la semaine du 4 mai.

La Subvention salariale d'urgence du Canada n'abolit pas la Subvention salariale temporaire. La Subvention salariale temporaire reçue par une entité admissible pour une période réduirait le montant de la SSUC.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Pour plus de détails concernant votre admissibilité à la SSUC ainsi que des exemples de calcul du montant de la subvention, consultez notre Bulletin détaillé portant sur la SSUC ici.

Subvention salariale temporaire

Annoncé le 18 mars 2020, la Subvention salariale temporaire permet aux employeurs admissibles (au titre de cette mesure en particulier, nonobstant l'admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada (décrite plus haut) de réduire leurs retenues à la source d'un montant équivalant à 10% de la rémunération entre le 18 mars 2020 et le 20 juin 2020 pour un maximum de 1375$ par employé admissible et un montant maximum total de 25 000$ par employeur:

les particuliers (à l'exclusion des fiducies);
les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») dont le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente (incluant le capital imposable des sociétés associées) est inférieur à 15 millions de dollars;
les organismes de bienfaisance enregistrés;
les organismes sans but lucratif; et
les sociétés de personnes dont les membres sont des employeurs admissibles.

Il est à noter que cette mesure est une diminution des versements des retenues à la source et non une entrée effective de liquidités dans l'entreprise: aucun chèque et virement électronique à un employeur n'aura lieu dans l'application de cette mesure.

Cette mesure ne permet pas de réduire les versements des cotisations au Régime de pensions du Canada ou à l'assurance-emploi et ne s'applique pas aux versements dus à Revenu Québec.

Les employeurs admissibles peuvent réduire les versements des retenues à la source pour la première période de versement visant la rémunération versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020.

Si les montants de la subvention pour la période, pour un employeur admissible, dépassent les versements des retenues à la source pour la période, cet employeur admissible pourra réduire les versements des retenues à la source dus au-delà de la période, soit après le 19 juin 2020.

Cette mesure ne relève pas les employeurs admissibles de leurs obligations en matière de retenue d'impôt sur le revenu (au-delà du montant admissible dont le calcul a été détaillé plus haut), de cotisation au Régime de pensions du Canada et de paiement de prime d'assurance-emploi.

Le montant de la subvention qui aura été déduit par un employeur admissible de ses versements de retenue à la source devra être inclus dans le revenu imposable pour l'année de l'employeur.

Pour bénéficier de cette mesure, les employeurs n'auront pas à produire une demande auprès du gouvernement; mais devront conserver les registres comptables appuyant le calcul du montant de la subvention, notamment:

1. le montant de la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au 20 juin 2020;
2. le montant d'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial qui a été retenu de cette rémunération; et
3. le nombre d'employés payés durant cette période

Le gouvernement du Canada a indiqué que les organisations qui ne seront pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent toutefois continuer à être admissibles à la Subvention salariale temporaire.

Les montants déduits des versements des retenues à la source au titre de la Subvention salariale temporaire diminueront le montant des prestations dû en vertu de la Subvention salariale d'urgence du Canada, éliminant tout double avantage possible.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Aide d’urgence du Canada pour le loyer commercial (« AUCLC »)

Le Gouvernement du Canada a annoncé la mise sur pied prochaine de l’AUCLC, qui fournira des prêts et/ou des prêts à remboursement conditionnel, à des propriétaires d’immeubles commerciaux, à condition que ceux-ci abaissent ou annulent le loyer du mois d’avril (de façon rétroactive), de mai et de juin 2020 de leurs locataires qui sont des petites entreprises.

Ce programme nécessitera la création d’un partenariat avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, desquels relève la compétence de réguler les relations entre locateurs et locataires. D’autres annonces au sujet de ce programme sont attendues prochainement.

Compte d’urgence pour les entreprises canadiennes - Garantie de prêt de 40 000 $ aux PME

Le 27 mars 2020, le gouvernement fédéral a annoncé que les PME et les organismes à but non lucratif pourront emprunter auprès des banques canadiennes une somme de 40 000 $. Ces prêts seront garantis par le gouvernement fédéral et ne porteront pas intérêt pour une période d’un an.

Afin d’être admissibles, les organisations devront démontrer qu’elles avaient une masse salariale s’établissant entre 50 000 $ et 1 million de dollars en 2019.

Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, jusqu’à concurrence de 10 000 $.

Assouplissement des réserves de liquidités exigées des institutions financières (300 milliards de fonds supplémentaires)

Le Bureau du surintendant des institutions financières assouplit les règles de la réserve pour stabilité que doivent détenir les banques. Cette mesure accroîtra la capacité de prêt des grandes banques canadiennes de 300 milliards de dollars et favorisera l’accès au crédit pour les emprunteurs.

Programme de prêts conjoints pour les PME

La BDC et les institutions financières consentiront des prêts conjoints aux PME afin de combler leurs besoins opérationnels de flux de trésorerie. La BDC fournira un montant maximal de 5 millions par prêt. Les institutions financières admissibles seront responsables de la gestion et de l’accès à ce programme auprès de leurs clients.

Nouvelle garantie de prêt pour les PME

EDC garantira de nouveaux crédits à l’exploitation et des prêts à terme sur capacité d’autofinancement que les institutions financières accordent aux PME, jusqu’à concurrence de 6,25 millions de dollars.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Mesures visant salariés, travailleurs autonomes et particuliers en général

Au Québec

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (le « PATT ») (ANNULÉ)

Le Gouvernement du Québec a annoncé, le 8 avril 2020, que le PATT prendra fin à compter du 10 avril 2020, en raison de la mise en place, par le Gouvernement du Canada, de la Prestation canadienne d'urgence.

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) (Québec)

Le gouvernement du Québec a annoncé une nouvelle aide financière qui est accordée aux travailleurs essentiels pendant la période de la crise de la COVID-19 qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Le Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) consiste en le versement d'une somme de 100 $ par semaine, à raison de 400 $ par mois pour une durée maximale de 16 semaines. Le premier versement du PIRTE est prévu pour le 27 mai 2019. Les versements subséquents seront effectués toutes les deux (2) semaines.

Les travailleurs admissibles au PIRTE sont les travailleurs qui :

- travaillent à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services essentiels au cours de la période visée;
- gagnent un salaire brut de 550 $ ou moins par semaine;
- gagnent un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 $ et un revenu total annuel de 28 600 $ ou moins pour l'année 2020;
- sont âgés d'au moins 15 ans au moment où ils font la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
- résident au Québec le 31 décembre 2019 et prévoient résider au Québec tout au long de l'année 2020;
- n'ont reçu, pour une semaine de travail admissible, aucune prestation en lien avec la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou le Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT).

Les demandes de PIRTE pourront être effectuées à partir du 19 mai 2020 et avant le 15 novembre 2020 via le compte Mon dossier pour les citoyens. Les demandeurs devront être inscrits au dépôt direct auprès de l'Agence du revenu du Québec pour bénéficier de cette mesure.

Traitements et versements accélérés de certains crédits

Le Gouvernement du Québec et l'Agence du revenu du Québec ont adopté des mesures administratives visant à augmenter les liquidités des particuliers décrites ci-dessous.

Au Canada

Rachat d'obligations du Canada

La Banque du Canada a annoncé qu'elle élargissait la portée du programme de rachat d'obligations du gouvernement du Canada afin d'injecter des liquidités dans le marché.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Outils de gestion pour les cas de défaillance des emprunteurs hypothécaires

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et d'autres assureurs hypothécaires offrent des outils aux prêteurs qui sont de nature à aider les propriétaires aux prises avec des difficultés financières.

Parmi ces outils figurent le report des paiements, la modification de l'amortissement d'un prêt, la capitalisation des arriérés d'intérêts et d'autres frais admissibles et les ententes de paiement spéciales. La SCHL permet aux prêteurs d'autoriser un report de paiement immédiatement.

Prestation canadienne d'urgence

La Prestation canadienne d'urgence (la « **PCU** ») annoncée le 25 mars 2020 et sanctionnée par le Projet de loi C-13, remplace l'Allocation de soins d'urgence ainsi que l'Allocation de soutien financier d'urgence annoncée antérieurement. La PCU est une prestation imposable de 2 000 $ par mois pendant un maximum de quatre (4) mois.

La PCU a été instituée notamment afin de fournir une aide au revenu plus rapide que ne le pourrait le régime d'assurance-emploi. Il est donc conseillé que les travailleurs admissibles à la fois à la PCU et à l'assurance-emploi effectuent d'abord une demande de PCU, même ci cette dernière n'a qu'une durée limitée de quatre (4) mois, car cette demande sera traitée plus rapidement que la demande d'assurance-emploi.

Afin d'être admissible à la PCU, le Projet de Loi C-13 énonce qu'un travailleur doit remplir les conditions suivantes :

> il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation;
> il ne reçoit pas, pour les jours consécutifs pendant lesquels il cesse d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte?:
>
> > de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte,
> > de *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*,
> > d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,
> > tout autre revenu prévu par règlement.

Pour les fins du PCU un travailleur ou toute personne âgée d'au moins quinze (15) ans qui réside au Canada et qui a gagné au moins cinq mille dollars (5 000$) pour l'année 2019 ou au cours des douze (12) mois précédents la date à laquelle le travailleur présente sa demande. Le montant gagné doit provenir d'une des sources suivantes :

1. Un emploi ;
2. un travail qu'elle exécute pour son compte ;
3. certaines prestations qui lui sont payées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*[2] *;*
4. des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption

Le 15 avril 2020, le Gouvernement du Canada a annoncé que les critères d'admissibilité à la PCU seront élargis notamment afin de :

> permettre aux personnes de gagner jusqu'à 1 000 $ par mois pendant qu'ils reçoivent la PCU;
> étendre la portée de la PCU aux travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID 19;
étendre la portée de la PCU aux travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Dividendes

Un contribuable qui reçoit des dividendes peut être admissible à la PCU si les dividendes sont non déterminés (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises).

Comment faire la demande

Les demandes de PCU peuvent être présentées depuis le 6 avril 2020. Il est prévu que les paiements seront effectués dans les 10 jours suivant la présentation de la demande couvrant la période du 15 mars 2020 au 2 octobre 2020. Pour faire votre demande, c'est ici.

Il ne faut faire qu'une seule demande PCU auprès de Service Canada ou auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Un remboursement doit être effectué si vous avez reçu la PCU deux fois ou si vous retournez au travail plus tôt que prévu.

Il est à noter que certains appels concernant l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada sont suspendus.

Autres mesures (Québec et Canada)

Plusieurs autres mesures seront instituées telles que : bonification de l'allocation canadienne pour enfant, augmentation du montant maximal du crédit pour la TPS, réduction du seuil de retrait minimum pour les retraits des fonds enregistrés de revenu retraite, extension de remboursement des prêts étudiants, tant au Québec qu'au Canada et plusieurs crédits ciblés.

En voici quelques-unes :

Autorité des Marchés Financiers (AMF) : L'AMF accorde un délai de 45 jours aux émetteurs pour déposer les documents d'information continue qui doivent être déposés d'ici le 1er juin. Pour plus de détails, cliquer ici.

Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) : À compter du 1er avril, DEC appliquera un moratoire de trois mois sur tous les paiements que ses clients lui doivent. Pour plus d'informations, cliquer ici.

Exportation et développement Canada (EDC) : EDC facilitera l'obtention de liquidités pour toutes les entreprises exportatrices en offrant à leur banque une garantie sur leurs prêts d'au plus 5 millions de dollars. De plus, sous réserve de certaines conditions, EDC couvrira les pertes sur les biens expédiés même si l'acheteur ne les a pas acceptés. Une annulation de la période d'attente de 60 jours pour les demandes d'indemnisation est également annoncée. Pour plus d'informations, cliquer ici.

Hydro-Québec : En date du lundi 23 mars, Hydro-Québec a suspendu jusqu'à nouvel ordre l'application des frais d'administration applicables aux factures impayées pour tous ses clients. Pour plus de renseignements, cliquer ici.

Mesures concernant les délais administratifs et judiciaires

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Dans la foulée des mesures d'urgence annoncées par les différents paliers de gouvernement, les autorités ont également fait part de diverses mesures afin de protéger les droits des contribuables canadiens.

Au Québec

Suspension des délais de prescription extinctive en matière civile

Le 15 mars 2020, par l'arrêté 2020-4251, la ministre de la Justice du Québec et la Juge en chef du Québec ont suspendu les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020. Les procédures en matières civiles sont également suspendues durant cette période, à l'exception des matières jugées urgentes, notamment les injonctions et les demandes d'*habeas corpus*.

Cette suspension s'applique notamment :

- aux appels de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec;
- aux appels sommaires interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec;
- aux demandes de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition;
- aux demandes de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.

Délais prorogés pour les gestes administratifs fiscaux

La date limite pour poser les gestes fiscaux administratifs est reportée au 1er juin 2020, y compris pour ce qui est de la production des déclarations de revenus des sociétés dont l'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020.

L'expression « gestes administratifs fiscaux » désigne notamment faire valoir un droit, fournir un renseignement, transmettre un document ou exercer un choix. Le défaut de respecter le nouveau délai du 1er juin 2020 pour poser un geste administratif fiscal peut, entre autres, faire perdre un droit, entraîner une pénalité ou générer des intérêts, selon la nature de l'obligation et l'ampleur du retard.

Ce report couvrira notamment les gestes administratifs fiscaux suivants :

- déclaration de revenus de sociétés;
- choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise, par exemple un roulement;
- demande de crédit d'impôt sur présentation de documents;
- demande de remboursement de taxe sur les carburants;
- réponse à des demandes d'information de Revenu Québec;
- divulgation obligatoire ou préventive en matière de planification fiscale agressive;
- demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études – IQEE.

Report du délai pour déposer un avis d'opposition à une cotisation

Pour les cotisations dont le délai pour déposer un avis d'opposition se terminait entre le 15 mars et le 29 juin 2020, ce délai est prorogé jusqu'au **30 juin 2020** au plus tard.

Cependant, les contribuables et leurs représentants devraient tenter de respecter le délai prévu à l'article 93.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* i.e. de 90 jours de la date de l'avis de nouvelle cotisation. Ce délai est imposé par la loi et ne peut pas être prorogé. Ainsi, à moins de directives

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

contraires, une demande de prolongation du délai d'opposition devra être produite pour toute opposition produite après le délai prévu à *Loi sur l'administration fiscale.*

Mesures concernant le traitement accéléré de certains crédits d'impôt

Pour les *entreprises* : le 27 mars 2020, le Gouvernement du Québec a annoncé le versement accéléré des crédits d'impôt aux entreprises afin d'injecter le plus rapidement possible des liquidités dans celles-ci. Cette mesure permettra de verser dans les prochains mois [note : n'était pas précisé] plus de 600 M$ aux entreprises.

Pour les *particuliers* : l'Agence du Revenu du Québec a d'ailleurs également annoncé le traitement accéléré des déclarations de revenus pour lesquelles elle devra effectuer un versement. Depuis le 24 février 2020, près de 800 M$ en crédit d'impôt auraient été versés de façon accélérée à des particuliers ayant déjà produit leurs déclarations de revenus.

La prolongation de quatre mois du délai de renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés et le report de la date de renouvellement du programme Allocation-logement au 1er décembre 2020 bonifient également l'offre des programmes socio-fiscaux québécois, dont le fonctionnement normal a toujours cours.

Suspension des activités de vérification et de recouvrement

Revenu Québec a suspendu ses activités de vérification, sauf dans les situations comportant un risque de fraude. Aucun contact ne sera initié auprès des contribuables, à moins que cela ne soit nécessaire au traitement d'un remboursement.

Revenu Québec a suspendu ses mesures de recouvrement et fera preuve d'ouverture et de souplesse à l'égard de l'application des ententes de paiement liées aux dettes fiscales.

Procédure relative à certaines demandes en matière fiscale devant la Cour du Québec

Pour le district de Montréal, les demandes en révision de la décision du ministre refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.001 (la « **LAF** »), art. 93.1.5 et les demandes pour la prorogation du délai pour déposer un appel, art. 93.1.13 et art. 93.12 LAF doivent être envoyées à la coordination civile au coordination-civile.montreal@judex.qc.ca et à la coordination de la DAA à l'adresse coordinationDAA@judex.qc.ca. Une copie de courtoisie (qui ne remplace pas le dépôt au greffe) doit également être déposée au greffe.

Pour les autres districts, les conférences téléphoniques aux fins de gestion des dossiers impliquant les deux types de demandes susmentionnées sont maintenues, conformément au *Plan de continuité des services de la Cour du Québec dans le contexte de la COVID-19* daté du 31 mars 2020.

Au Canada

Suspension des vérifications fiscales

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

L’Agence du Revenu du Canada a annoncé qu’aucune communication n’aura lieu avec une petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications post-cotisations de la TPS/TVH ou de l’impôt sur le revenu.

De plus, aucune demande de renseignements concernant une vérification en cours ne sera acheminée aux contribuables. Les vérifications en cours ne seront pas achevées et aucune nouvelle cotisation ne sera établie.

Si vous avez reçu une correspondance de l'Agence du Revenu du Canada comportant des dates de réponse ou pour fournir des documents, aucune action n'est requise de votre part ou celle de votre représentant pour le moment.

Oppositions et appels

Les oppositions liées à un droit à des prestations ou des crédits, notamment le crédit d’impôt pour investissement (RS&DE), ont été déterminées comme un service essentiel. Aucun retard ne devrait affecter le traitement de ce type d’opposition.

Les oppositions liées à toutes autres questions fiscales concernant un particulier ou une entreprise sont suspendues.

Le 28 mars 2020, l’Agence du Revenu du Canada a annoncé que pour tout avis d’opposition devant être déposé à compter du 18 mars 2020, la date de production est prorogée au 30 juin 2020.

Cependant, les contribuables et leur représentant devraient tenter de respecter le délai prévu à l’article 165 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* i.e. de 90 jours de la date de l’avis de nouvelle cotisation. Ce délai est imposé par la loi et ne peut pas être prorogé. Ainsi, à moins de directives contraires, une demande de prolongation du délai d’opposition devra être produite pour toute opposition produite après le délai prévu à l’article 165 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

Suspension des mesures de recouvrement

Toutes activités de recouvrement sur les nouvelles créances envers l’Agence du revenu du Canada seront suspendues. Les créances existantes faisant déjà l’objet de mesures de recouvrement seront réévaluées au cas par cas afin de prévenir les difficultés financières chez les contribuables.

Tout contribuable n’étant pas en mesure de s’acquitter avant la date limite du paiement de ses obligations fiscales envers l’Agence du revenu du Canada en raison de circonstances indépendantes de sa volonté peut présenter une demande d’allègement afin de faire annuler les intérêts ou pénalités autrement applicables.

Mesures fiscales administratives

Le délai pour effectuer des "mesures fiscales administratives" qui doivent être effectuées après le 18 mars 2020 relativement à l’impôt sur le revenu des contribuables est prorogé jusqu’au 1er juin 2020.

Ces mesures administratives concernant l’impôt sur le revenu comprennent notamment les déclarations, les choix, les désignations et les demandes de renseignements.

Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont exclus.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Suspension des délais de la Cour canadienne de l'impôt

Les appels devant la Cour canadienne de l'impôt seront reportés en raison de la fermeture de la Cour. Les séances et téléconférences prévues entre le 16 mars, 2020 et le 29 mai, 2020 sont annulés. Une réévaluation du calendrier des séances aura lieu le 20 mai 2020.

Cependant, afin de protéger les droits des contribuables, les avis d'appel devraient toujours être déposés dans le délai prescrit par l'article 165 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* puisque ce délai est imposé par la loi.

La période du 16 mars 2020 au soixantième jour après la réouverture éventuelle de la Cour et de ses bureaux, sera exclue du calcul des délais prévus par : les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*;toute autre règle prise en application de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour ce qui est du déroulement des instances qui, conformément à l'article 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt; ou une ordonnance ou une directive de la Cour.

La Cour canadienne de l'impôt traitera toutes les demandes de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel pendant la période s'étendant jusqu'à 60 jours après la réouverture éventuelle de la Cour comme incluant une demande de prolongation du délai pour déposer un avis d'appel produit aux motifs exceptionnels que l'appelant n'a pu déposer son appel dans les délais impartis en raison de la présente crise causée par la COVID-19 et de la fermeture du greffe de la Cour.

Appels concernant le Régime de pensions du Canada (le « RPC ») et l'assurance-emploi auprès du ministre

En ce qui concerne les contribuables qui souhaitent déposer un appel de la décision rendue au sujet du RPC et de l'assurance-emploi, l'Agence du Revenu du Canada indique de faire une telle demande via leur compte **Mon Dossier** afin d'éviter les retards possibles.

Pour le moment, le Programme d'appels du RPC et de l'assurance-emploi ne donne suite qu'aux appels liés aux cas où des prestations d'assurance-emploi sont en suspens. Ces cas seront traités en priorité. Tous les autres appels seront traités lorsque les services normaux reprendront.

L'équipe Lavery est disponible pour répondre à toutes vos questions concernant les mesures d'urgence annoncées et tout autre aspect s'y rapportant.

Les informations et commentaires contenus dans le présent document ne constituent pas une opinion juridique. Ils ont pour but unique de permettre au lecteur, qui en assume l'entière responsabilité, de l'utiliser à des fins qui lui sont propres.

Les informations et commentaires contenus dans le présent document se limitent aux mesures gouvernementales fédérales et québécoises annoncées ou rendues publiques le 5 avril 2020 ou avant cette date.

1. Source : https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/subvention-salariale-durgence-du-canada.html [à jour en date du 3 avril 2020]
2. Paragraphes 22(1), 23(1), 152.04(1) et 152.05(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.